

Activités réservées en physiothérapie

ÉVALUER LA FONCTION NEUROMUSCULOSQUELETTIQUE D'UNE PERSONNE PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE OU UNE INCAPACITÉ DE SA FONCTION PHYSIQUE¹

Cette activité réservée permet au physiothérapeute de porter un jugement clinique sur la condition physique d'un client à partir des informations recueillies lors du processus d'évaluation physiothérapique. L'analyse de toutes ces informations amène le physiothérapeute à émettre une conclusion relative à la condition physique du client, soit le diagnostic en physiothérapie.

Le diagnostic en physiothérapie établit la nature, la sévérité du problème de santé et ses répercussions sur le fonctionnement du client en tenant compte de ses facteurs personnels et environnementaux. Cette conclusion permet d'orienter le traitement ainsi que le choix des interventions les plus indiquées².

En physiothérapie, le processus d'évaluation doit porter sur la fonction physique du client liée aux systèmes neurologique, musculaire et squelettique. Lors de cette évaluation, le physiothérapeute doit tenir compte de l'interaction entre ces trois systèmes.

De plus, étant donné la description du champ de la physiothérapie et de sa finalité, l'évaluation neuromusculosquelettique tient compte, s'il y a lieu, de l'état du système cardiorespiratoire puisque celui-ci agit également comme déterminant de la fonction physique.

Enfin, cette activité réservée vise une évaluation chez un client présentant une déficience³ ou une incapacité⁴ de sa fonction physique.

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes

ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux physiothérapeutes. En effet, elle est partagée avec un certain nombre de professionnels de la santé, dont les médecins et les ergothérapeutes, en respect de la finalité de leur champ d'exercice.

¹ Article 37.1 paragraphe 3 a) du *Code des professions*.

² Cahier explicatif du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* (2015), p. 10, disponible sur le site Internet de l'OPPQ.

³ Selon la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps, une déficience implique une altération de la fonction organique ou de la structure anatomique.

⁴ Selon la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps, une incapacité correspond à une réduction, partielle ou totale, de la possibilité pour une personne d'accomplir une activité physique.